

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE**

SÉANCE DU 14 FEVRIER 2017

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Daniel MARIE, Charlyne BOIS, Denis MARTIN, Claudine BONHOMME (adjoints), Joël FRANÇOIS, Lydie LEBLOND, Michel FAUVEL, Nathalie AUGUSTE-LOUIS, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, Micheline CAVE, Françoise LENOIR (conseillères et conseillers municipaux).

Excusée : Michaële COUROIS (conseillère municipale) qui a donné procuration à Jean-Benoît RAULT.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Charlyne BOIS a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 17 JANVIER 2017

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Fuite d'eau après compteur : demande de remboursement d'une partie de la facturation d'assainissement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à ajouter le point précité à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLUI DU TERRITOIRE DE MONTMARTIN-SUR-MER

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Invité : Tony DUROZIER – chargé d'Etudes et Prospectives à la Communauté de Communes Coutances mer et bocage

Par arrêté en date du 4 décembre 2015, la communauté de communes de Montmartin-sur-mer est devenue compétente en matière d'élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme. Cette compétence est conservée de plein droit par la communauté de communes Coutances mer et bocage, sans possibilité de la restituer aux communes de l'ex territoire de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer (art.L.5211-41-3 du CGCT).

Le 16 décembre 2015, la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer a délibéré la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur son territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Il n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme contrairement au règlement et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation. Cependant, ces derniers doivent être en cohérence avec le PADD.

Ce PADD s'inscrit dans une démarche d'anticipation et de cohérence avec le territoire de Coutances mer et bocage.

Cette approche élargie comporte plusieurs ambitions :

- S'approprier les caractéristiques et l'identité du nouveau territoire et identifier un socle d'enjeux partagé

- Appréhender collectivement la compétence en aménagement et urbanisme à élargir à l'ensemble du territoire Coutances Mer et Bocage ;
- Poser les premières bases d'un futur projet de territoire communautaire ;
- Anticiper la prescription d'un PLUi rendu obligatoire, à l'échelle de la nouvelle communauté de communes, dès lors qu'une commune souhaitera entrer en révision de son document d'urbanisme local.

OBJECTIFS ET AXES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU PADD

Le PADD du territoire de Montmartin-sur-Mer s'articule autour de deux grands objectifs forts pour l'avenir du territoire :

- Jouer l'articulation et la complémentarité entre les espaces littoraux/retro-littoraux/arrière-pays
- Soutenir l'attractivité résidentielle et économique du territoire

Pour remplir ces objectifs, le PADD détaille une série d'orientations et de principes d'actions autour de trois grands axes d'aménagement et de développement du territoire.

AXE 1 : RELEVER LE DEFI DU MAINTIEN ET DE LA RECONQUETE DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET DE L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE, SOCLE DE L'ECONOMIE LOCALE

ORIENTATION 1.1 EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE ET DE LA CONSTITUTION D'UNE TRAME VERTE ET BLEUE POUR LE TERRITOIRE

- Action 1.1.1 : Structurer une trame verte et bleue locale support du maintien de la qualité environnementale et paysagère du territoire
- Action 1.1.2 : Pérenniser les protections des deux grands ensembles écologiques du territoire (ensemble naturel littoral ; ensemble hydrographique de la Sienne) tout en les valorisant dans le cadre d'une gestion agro-touristique durable
- Action 1.1.3 : Valoriser le patrimoine naturel et paysager pour maintenir les fonctionnalités écologiques des milieux du territoire
- Action 1.1.4 : Maintenir et développer les espaces de nature ordinaire et/ou favorables à la biodiversité dans les espaces urbanisés

ORIENTATION 1.2 EN FAVEUR DE L'EAU

- Action 1.2.1 : Préserver la qualité du grand cycle de l'eau
- Action 1.2.2 : Agir en faveur d'une gestion plus économe de l'eau
- Action 1.2.3 : Prévenir les risques naturels et anticiper les évolutions liées au changement climatique et la remise en bon état écologique des cours d'eau

ORIENTATION 1.3 EN FAVEUR DE L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Action 1.3.1 : Prendre en compte l'aléa inondation, submersion marine et l'évolution du trait de côte pour réduire la vulnérabilité des biens, des personnes et de la biodiversité tout en maintenant les fonctionnalités des havres (Sienna et Vanlée) et en élevant la richesse écologique des sites
- Action 1.3.2 : Soutenir les économies d'énergie dans le bâti (existant et neuf)
- Action 1.3.3 : Développer et mettre en place, dans le respect du patrimoine architectural paysager et urbain, des dispositifs de production d'énergie durable ou d'autoriser les formes de toitures propices au développement de dispositifs d'énergies renouvelables et de diminution des gaz à effet de serre.
- Action 1.3.4 : Développer des filières énergétiques valorisant les ressources locales
- Action 1.3.5 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le transport

AXE 2 : ASSEOIR ET STRUCTURER UNE ECONOMIE ASSOCIANT LA VALORISATION DES RESSOURCES NATURELLES ET LA QUALITE D'ACCUEIL RESIDENTIEL, TOURISTIQUE ET DE LOISIRS

ORIENTATION 2.1 EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

- Action 2.1.1 : Protéger les espaces agricoles et les sièges d'exploitation
- Action 2.1.2 : Adapter la protection et la gestion des espaces agricoles et des sièges et bâtiments d'exploitations aux grands types de production
- Action 2.1.3 : Permettre et organiser le développement de la filière agroalimentaire

ORIENTATION 2.2 EN FAVEUR DE L'ECONOMIE DE LA MER

- Action 2.2.1 : Assurer une gestion durable des havres et des cours d'eau et maintenir une bonne qualité des eaux de surfaces
- Action 2.2.2 : Soutenir le maintien et le développement de zones d'activités spécifiques liées aux activités aquacoles, ostréicultures, mytilicultures et à la transformation de leur production
- Action 2.2.3 : Pérenniser et fluidifier les accès à la mer permis par les cales et les sentes piétonnes en organisant les parkings et les sites de mises à l'eau pour être en adéquation avec la fréquentation des sites, le respect et la préservation des espaces naturels
- Action 2.2.4 : Organiser et pérenniser une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dans le havre de la Sienne face au port de Regnéville-sur-Mer, depuis la pointe de Montmartin et jusqu'au lieu-dit la Trancadière et bénéficiant des équipements et des services temporaires ou permanents sur terre
- Action 2.2.5 : Mettre en place un repli stratégique de l'accès à la zone de mouillage au nord de la dune de Montmartin afin de permettre au massif dunaire de s'engraisser et de migrer vers l'arrière en canalisant l'accès des véhicules et des piétons à la flèche de Montmartin
- Action 2.2.6 : Réhabiliter les activités du chantier naval de Regnéville et développer, en cohérence et dans le respect de la loi littoral, un pôle d'activités portuaires et maritimes à Regnéville ainsi que le port à sec à Lingreville.

ORIENTATION 2.3 EN FAVEUR DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE

- Action 2.3.1 : Protéger le patrimoine paysager et urbain
- Action 2.3.2 : Protéger, pérenniser, compléter, mettre en valeur et en relation les sites stratégiques et d'appui de l'attractivité touristique
- Action 2.3.3 : Déterminer une stratégie et des règles d'implantation de l'offre d'accueil d'équipement touristique et d'hébergement valorisant les espaces naturels préservés

ORIENTATION 2.4 SUR L'OFFRE IMMOBILIERE ET DE FONCIER ECONOMIQUE

- Action 2.4.1 : Structurer une offre de foncier économique sur des principes qualitatifs et de spécialisation autour des activités artisanales et industrielles sur l'axe de la D971 et des ressources de la mer sur l'axe de la D20
- Action 2.4.2 : Proposer à court/moyen et long terme des zones d'activités stratégiques à conforter ou à développer
- Action 2.4.3 : Pérenniser et qualifier des sites et des zones d'activités plus locales pour les besoins des artisans et petits industriels
- Action 2.4.4 : Développer une zone pour les activités agricoles connexes entre Orval-sur-Sienne et Quettreville-sur-Sienne
- Action 2.4.5 : Développer une nouvelle offre immobilière

AXE 3 : MAINTENIR UNE TRAME URBAINE MULTIPOLAIRE, VECTEUR D'IDENTITE ET DE PROXIMITE, STRUCTUREE AUTOUR D'UN RESEAU D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATION DE QUALITE

ORIENTATION 3.1 SUR L'ARMATURE URBAINE ET LES COMPLEMENTARITES FONCTIONNELLES

- Action 3.1.1 : Conforter une armature urbaine multipolaire en cohérence avec les grands pôles urbains
- Action 3.1.2 : Valoriser les complémentarités fonctionnelles et conforter les niveaux de services lors des choix de renouvellement ou d'implantation d'équipements d'enseignement, de culture, de sport et de loisirs

ORIENTATION 3.2 SUR L'INTENSITE URBAINE

- Action 3.2.1 : Inscrire le territoire dans une dynamique démographique raisonnée et maîtrisée pour poursuivre un développement tout en préservant l'identité des bourgs et villages, la qualité de cadre de vie associée et consolider l'équilibre actifs / emplois.
- Action 3.2.2 : Favoriser un développement équilibré du territoire en lien avec ses capacités d'accueil
- Action 3.2.3 : Valoriser les potentiels de renouvellement urbain et de densification urbaine dans le respect des identités patrimoniales et paysagères
- Action 3.2.4 : Rationnaliser les zones d'extension urbaine et maîtriser leur développement
- Action 3.2.5 : Diversifier le parc de logements
- Action 3.2.6 : Poursuivre une dynamique de soutien aux réhabilitations de qualité dans l'habitat ancien en faveur de la valorisation du patrimoine bâti et la diversité de l'habitat
- Action 3.2.7 : Accompagner le vieillissement de la population et les personnes en situation de handicap

ORIENTATION 3.3 SUR LE RESEAU D'INFRASTRUCTURES ET DE TRANSPORTS

- Action 3.3.1 : Conforter la trame urbaine par un réseau d'infrastructures de transports bien hiérarchisé et multimodal autour de 2 axes Nord-Sud structurants, un axe transversal et multimodes Est-Ouest et un maillage de proximité
- Action 3.3.2 : Améliorer la desserte routière rétro-littorale du territoire pour soutenir le développement économique, l'attractivité touristique et résidentielle
- Action 3.3.3 : Favoriser l'utilisation des transports en commun
- Action 3.3.4 : Développer un réseau de déplacements doux articulé autour d'un axe cyclotouristique le long du littoral et de traversantes est-ouest
- Action 3.3.5 : Faciliter et sécuriser les déplacements en modes doux
- Action 3.3.6 : Mettre en place un réseau efficace d'aires de covoiturage à l'échelle de l'intercommunalité et en cohérence avec les actions départementales
- Action 3.3.7 : S'engager sur une évolution progressive de la place de la voiture individuelle

REMARQUES APORTEES SUR LES OBJECTIFS ET AXES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU PADD

ORIENTATION 1.2 EN FAVEUR DE L'EAU

- Le PADD présente le travail entrepris pour une gestion dynamique des haies bocagères comme barrière contre l'érosion des sols, de régulation de l'eau et de filtre de polluant.

Remarques :

Le maillage bocager doit être maintenu et nécessite d'être redessiner pour éviter les ruissèlements, retenir la terre et ainsi les coulées de boues sur les chaussées. Il faut à cela développer une filière énergétique bois issues de la gestion de ces haies (chaudière pour les établissements publics et/ou collective) et favoriser l'implantation de réseau de chaleur.

ORIENTATION 1.3 EN FAVEUR DE L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Le PADD souhaite un gel de l'extension des enjeux humains en retrait des massifs dunaires pour avoir une zone littorale naturelle et des réserves foncières permettant un report des milieux et habitats écologiques sous l'effet de la maritimisation ou du comblement des havres et de laisser le trait de côte évoluer librement à l'intérieur des havres.

Remarques :

- Quelles seront les conséquences pour les terrains et la charrière du Canal, situés immédiatement au nord du havre de la Vanlée, dans le cadre actuel de l'évolution de l'érosion marine ?
- Le massif dunaire à l'ouest de la zone urbanisée de la plage du Mesnil dispose-t-il d'une capacité suffisante pour préserver la population ?

ORIENTATION 2.2 EN FAVEUR DE L'ECONOMIE DE LA MER

□ Le PLUi propose notamment de pérenniser et fluidifier les accès à la mer permis par les cales et les sentes piétonnes en organisant les parkings et les sites de mises à l'eau pour être en adéquation avec la fréquentation des sites, le respect et la préservation des espaces naturels.

Remarque :

□ La présence des cales doit être confortée pour le maintien et le développement des activités économiques, la garantie des pratiques de tourisme et de loisirs, et la pérennisation des accès pour permettre l'intervention des moyens de secours sur l'estran. Il est primordial d'indiquer dans le PADD quelles sont les cales d'intérêt stratégique. La gestion dynamique en retrait de ces cales sur les parties terrestres est également nécessaire pour mettre en place des aménagements canalisant les flux pour protéger les espaces naturels environnants.

ORIENTATION 3.3 SUR LE RESEAU D'INFRASTRUCTURES ET DE TRANSPORTS

□ Le PLUi prévoit la mise en place d'un réseau efficace d'aires de covoiturage en cohérence avec les actions départementales.

Remarque :

□ La stratégie à mettre en place est à développer et à détailler dans le PADD.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Approuve les orientations du PADD présenté***
- ***Décide de porter les remarques développées ci-dessus concernant les objectifs et axes d'aménagement et de développement du PADD***

ECHANGES DE TERRAINS DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION DE CAMPINGS PAR L'ASSOCIATION DES MOBILES HOMMES FAMILIAUX

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - Maire

Dans le cadre de son projet d'aménagement de terrains de camping de loisirs, afin de permettre la réalisation des compromis de vente, l'association des Mobiles Hommes Familiaux sollicite la possibilité de faire des échanges fonciers avec la commune, propriétaire de terrains dans l'emprise concernée par les permis d'aménager portant sur l'ilot A et sur l'ilot B.

Les échanges à intervenir portent sur les parcelles suivantes :

- Ilot A :

AC 251	2 071 m ² (propriété privée)
AC 252	2 072 m ² (propriété communale en jaune sur le plan de projet)
- Ilot B :

AC 81	1 906 m ² (propriété privée)
AC 70	2 058 m ² (propriété communale en jaune sur le plan de projet)

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour autoriser les échanges de terrains entre les parcelles précitées, conformément au plan de projet porté à sa connaissance, dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal souhaite que seul le bornage « extérieur » délimitant les emprises globales des terrains échangés soit réalisé à ce stade de l'avancement du dossier. Le bornage pour la délimitation des futurs aménagements internes pouvant être établi au moment de la cession des terrains.

INSCRIPTION DES ELUS AU SEIN DES COMMISSIONS DE TRAVAIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE (CMB)

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - Maire

Pour faire suite à la réunion du conseil communautaire du 25 janvier dernier et afin de constituer les différentes commissions, chaque conseiller municipal peut librement faire son inscription au sein d'une ou plusieurs commissions jusqu'au 15 février 2017. Si besoin, au vu des demandes, une régulation sera effectuée au niveau de chaque pôle de proximité, par exemple pour éviter la surreprésentation d'une commune.

Ces commissions se réuniront au minimum tous les deux mois. Leur rôle est consultatif mais ce seront des forces de proposition.

Les choix des élus retranscrits ci-après seront transmis à M. Pierre de CASTELLANE, Vice-Président CMB en charge de l'animation du pôle de proximité de Montmartin sur Mer :

- Travaux et numérique
- Développement social : Charlyne BOIS
- Economie, emploi et agriculture : Jean-Benoît RAULT et Joël FRANCOIS
- Santé : Micheline CAVE
- Affaires scolaires et périscolaires : Claudine BONHOMME
- Voirie : Denis MARTIN
- Culture et patrimoine
- Commande publique
- Développement durable (GEMAPI, Urbanisme et Déchets) : Daniel MARIE et Jean-Benoît RAULT
- Eau et assainissement : Michel FAUVEL
- Sports : Denis MARTIN et Joël FRANCOIS
- Petite enfance, enfance et jeunesse : Claudine BONHOMME
- Finances
- Communication

Il est précisé que la commission Tourisme relève d'un fonctionnement distinct et que la commune de Lingreville y est représentée par Rolande FREMIN.

ADHESION POLE METROPOLITAIN CAEN-NORMANDIE METROPOLE DE LA CMB : VALIDATION PAR LES COMMUNES MEMBRES DE L'EPCI

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - Maire

Lors du dernier conseil de communauté, le conseil a décidé l'adhésion de Coutances mer et bocage au pôle métropolitain Caen Normandie métropole. Pour que cette adhésion soit effective, les conseils municipaux doivent également donner leur accord.

L'ouest de la Normandie dispose d'une organisation territoriale constituée de nombreuses villes moyennes. Partant du constat que ce maillage est une force parce qu'il irrigue et assure la vitalité de la région, l'idée de bâtir un pôle métropolitain a émergé. Ce pôle métropolitain Caen Normandie métropole vise à faciliter et à développer les échanges entre les collectivités adhérentes.

Organisé sous la forme d'un syndicat mixte à la carte, les élus à l'initiative de la démarche souhaitent qu'il permette des modalités souples de partenariat. Le pôle métropolitain sera composé de deux niveaux :

- Un niveau socle qui regrouperait les membres de l'ancien syndicat Caen métropole et de trois communautés de communes jouxtant Caen, autour de quelques thématiques spécifiques (SCOT, leader, politiques contractuelles).

- Un niveau élargi associant les EPCI comportant les villes moyennes de l'ouest de la Normandie, soit une trentaine d'EPCI. Ce niveau travaillera en réseau sur des domaines d'action présentant un intérêt supra-communautaire : aménagement durable ; économie, innovation et emploi ; services aux populations ; environnement et cadre de vie ; coopérations interterritoriales et métropolitaines.

Le pôle métropolitain aura vocation à traiter de thèmes comme l'attractivité du territoire et permettra aux territoires des villes moyennes de bénéficier des compétences existantes sur Caen, par exemple dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

Pour rester une structure légère, le pôle métropolitain concentrera ses moyens sur les missions d'animation, de diffusion d'informations, de coordination.

L'adhésion au pôle métropolitain s'élève à 0.10 € par habitant, soit 4 800 € pour Coutances mer et bocage.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'adhésion de Coutances mer et bocage au pôle métropolitain Caen Normandie métropole.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité donne son accord à l'adhésion de Coutances mer et bocage au pôle métropolitain Caen Normandie métropole.

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL : DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MANCHE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le Code des assurances.

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que la commune de Lingreville adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2017 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation engagée selon l'article 25 II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurance agréées.

Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**
- **Décès**
- **Accidents du travail - Maladies professionnelles**
- **Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.**

- **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :**
- **Accidents du travail - Maladies professionnelles**
- **Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2018**
- **Régime du contrat : Capitalisation**

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN NON BATI « LE MARAIS » CHEMIN DES MATELOTS

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W05 reçue le 26 janvier 2017, adressée par Me Astrid SAMSON, notaire à Pont Hébert (Manche), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais » Chemin des Matelots, cadastré section ZB n°251 d'une superficie de 1 561 m² appartenant à M. Gilbert LEPROVOST,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement de terrains de camping, classé en zone 1AU,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN NON BATI 13 RUE DES MOUETTES

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W06 reçue le 4 février 2017, adressée par Me Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis 13 rue des Mouettes, cadastré section AC n°744, d'une superficie de 355 m² appartenant à M. Loïc VIGOT et à Mme Marie-Hélène BARATTE,

***Considérant que le terrain est situé dans un lotissement, classé en zone 1AUh,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune.***

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN NON BATI « LE MARAIS »

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;

- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W07 reçue le 8 février 2017, adressée par Me Sylvie MOMBELLET-RAMET, notaire à Etrepagny (Eure), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis Le Marais, cadastré section AC n°500, pour une superficie de 1 000 m² appartenant aux Consorts ROUTIER,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement de terrains de camping, classé en zone 1AU,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN NON BATI 7 A RUE DE LA FONTAINE RONDE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W08 reçue le 8 février 2017, adressée par la SCP VIGNERON, GERMAIN, BEX notaires associés à Granville (Manche), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis 7A rue de la Fontaine Ronde, cadastré section AE n°605, d'une superficie de 1 386 m² appartenant à M. Pascal DUCAT et à Mme Michelle MAILLOT,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UB,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.

OCCUPATION DES LOCAUX COMMUNAUX (ANCIENNE MATERNELLE RUE DES CLOS ET LOCAL COMMERCIAL PLACE DU MARCHÉ)

Rapporteur : Rolande FREMIN – Conseillère municipale.

Compte-rendu est donné de la réunion des commissions « travaux de bâtiments » et « culture, loisirs, sports, associations » qui a eu lieu le 31 janvier dernier, portant principalement sur les modalités d'occupation des locaux de la salle de motricité de l'ancienne école maternelle (rue des Clos) par Madame Mélanie DUFOUR pour une activité privée de tapisserie d'ameublement d'une part et, du local commercial situé 8 place du marché par Monsieur Gérard RATHEAU, artiste peintre.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide que seront établies deux conventions entre la collectivité et chacun des occupants des locaux précités dans les conditions suivantes :

- *Occupation gratuite jusqu'au 31 août 2017 pour Mme DUFOUR, dans l'attente du transfert de son activité privée lucrative dans ses propres locaux en cours de rénovation. Occupation payante au-delà de cette date, selon une délibération ultérieure du conseil qui fixera le montant du loyer.*
- *Occupation gratuite pour Monsieur RATHEAU, au titre de son projet de création d'un « Marché des Arts » estival qui sera portée par une association de type loi 1901, dont les statuts vont être déposés prochainement.*

DEMANDE D'ACQUISITION DE LA PARCELLE COMMUNALE ZA N°19 (BASSINS DE LAGUNAGE)

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Par courrier reçu en mairie le 18 janvier 2017, Monsieur David VOISIN sollicite l'acquisition de la parcelle communale sur laquelle sont implantés les anciens bassins de lagunage, pour y créer un plan d'eau.

*Entendu l'exposé du rapporteur,
Considérant que les lagunes relèvent de la compétence du syndicat d'assainissement Annoville-Lingreville,
Considérant que les bassins doivent faire l'objet d'une dépollution,
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan d'épandage préalablement à la dispersion des boues,
Considérant que le secteur a été identifié en tant que zone de rétention d'eau en cas de fortes pluies,
Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas donner suite à la demande de Monsieur David VOISIN.*

FUITE D'EAU APRES COMPTEUR : DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DE LA FACTURATION D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

La SAS du Domaine du Soleil Levant sollicite le remboursement d'une partie de la facturation d'assainissement de l'exercice 2016, suite au constat de fuite qui a été réalisé après compteur chez l'un des résidents du camping, dont la consommation d'eau est passée de 43 m³ en 2015 à 459 m³ en 2016.

*Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour autoriser le remboursement sur l'exercice 2017, de la facturation correspondant à une consommation de 400 m³ au titre de l'assainissement, en faveur de la SAS du Domaine du Soleil Levant.*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.